

Vers un Québec sans pauvreté ou «Back to the future» ? Le projet de loi 57, un retour inacceptable à l'aide sociale d'avant 1969

Le 13 décembre 2002, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité et avec beaucoup de fierté la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Cette loi visait et vise toujours à engager le gouvernement et la société québécoise à «tendre vers un Québec sans pauvreté». Deux ans plus tard, où en sommes-nous ?



Une partie seulement de la loi a été mise en vigueur le 5 mars 2003, juste avant le déclenchement des dernières élections. L'autre partie attend toujours. Le plan d'action requis dans les soixante jours de la mise en vigueur n'a été publié par le gouvernement suivant que le 2 avril 2004, pratiquement onze mois plus tard. Ce plan d'action a apporté quelques changements positifs, surtout pour les familles, beaucoup de statu quo... et des reculs. Il ne répond que très partiellement aux exigences spécifiques qui lui sont faites par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, par exemple en abolissant les pénalités pour refus de mesures ou d'emploi. Sur plusieurs aspects, il y contrevient, notamment en programmant l'appauvrissement structuré des personnes les plus pauvres au Québec, soit les personnes assistées sociales sans contraintes à l'emploi. En effet le plan d'action stipule qu'on n'indexera désormais que partiellement les prestations des personnes assistées sociales jugées sans contraintes sévères à l'emploi. Rappelons que nous parlons ici de personnes qui doivent vivre avec une prestation de 533 \$ par mois.

Voilà maintenant que le ministre dépose un projet de loi, le *Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, qui viendrait remplacer la loi actuelle sur l'aide sociale, supposément pour la conformer au plan d'action publié en avril. En réalité, le projet de loi empire la situation : le programme d'assistance-emploi actuel, rebaptisé programme d'«aide sociale», deviendrait une sorte de programme par défaut, désinvesti¹, pendant qu'on créerait des programmes particuliers autour. En classant les personnes avec contraintes sévères à l'emploi dans un programme différent, dit de «solidarité sociale», on renforcerait, avec un traitement distinct, la division pourtant fortement décriée entre «aptés» et «inaptés». Le programme Alternative jeunesse, un programme d'aide à l'emploi pour les jeunes de 18 à 25 ans, deviendrait un programme d'aide financière distinct, volontaire, mais sans droit de recours. Une quatrième catégorie de programmes, les «programmes spécifiques», permettrait au ministre de mettre en place, à son bon vouloir et selon les normes qu'il établirait, toutes sortes de programmes particuliers, destinés à des «clientèles» et des situations spécifiques, sans droits de recours pour les participantEs.

Ce projet de loi ramènerait ainsi directement à l'arbitraire des régimes particuliers dénoncés par le rapport Boucher en 1963.

Les régimes éparpillés qui existaient à cette époque, comme la loi sur les mères nécessiteuses ou la loi sur les aveugles, ont été consolidés par la première loi sur l'aide sociale en 1969 dans un régime unique fondé sur les droits et la couverture des besoins, deux notions désormais disparues du projet de loi 57. Ajoutons l'orientation «réingénierie» tout à fait perceptible dans le projet de loi 57, qui ouvre la porte à des formes de sécurité du revenu privée : les besoins spéciaux ou les allocations de participation défrayées par un partenaire, groupe, entreprise, société, personne, pourraient être considérés comme payés au titre de la loi ! Ces allocations pourraient aussi ouvrir la porte à une main d'œuvre «bénévole» pour des entreprises ou des groupes. Face à ces défauts structurels importants, le fantôme de la saisie des chèques pour non paiement de loyers exhumé des débats de la réforme de 1998 et vastement repris par les médias démagogiques lors de la sortie du projet de loi en juin dernier, est bien utile pour distraire l'attention d'un ensemble de reculs moins sensationnels, mais tout aussi périlleux.

La seule vraie amélioration apportée par le projet de loi en question, est son article 49 qui abolit les pénalités mentionnées plus haut. Hormis cet article, le projet de loi ne répond pas aux exigences faites à la loi sur l'aide sociale par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Pour le reste, ou bien le projet de loi maintient les incohérences du régime actuel, ou bien il introduit des reculs dans les protections et garanties assurées.

Le Collectif pour un Québec sans pauvreté considère qu'il faut changer la loi actuelle sur l'aide sociale et que le gouvernement ne s'y prend pas de la bonne façon. Pour bien le faire, il faudrait une loi fondée sur la réalisation effective des droits reconnus, préoccupée de façon explicite de couvrir les besoins essentiels, qui viserait à établir une prestation de base, commune à toutes et tous, pouvant éventuellement s'intégrer à la fiscalité. Pour sortir de l'impasse créée par le projet de loi 57, le Collectif propose une démarche en trois points : le retrait du projet de loi 57, des amendements à la loi actuelle de l'aide sociale pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité, sans distinction par rapport à l'aptitude présumée au travail², suivis par l'ouverture d'un débat public, mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté. Le Collectif demande aussi que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

Il invite toute personne et tout organisme partageant cette position à la faire connaître aux autorités concernées et à agir selon leurs possibilités pour lever les préjugés qui font le jeu des inégalités et pour baliser le chemin vers le futur meilleur contenu dans le rêve partagé d'un Québec sans pauvreté.

Vivian Labrie, Collectif pour un Québec sans pauvreté, 17/09/2004

¹ Inclut pour les personnes de 55 ans et plus la perte de la garantie dans la loi de leur accès à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi.

² Voir l'analyse, les mémoires et les amendements proposés par le Collectif sur son site Internet au www.pauvrete.qc.ca.